



# **Examen d’aptitude professionnelle**

**Écrit 2017**

**Exemple de résolution**

**Droit pénal**

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas de manière parfaite à l’ensemble des exigences relatives aux trois parties de l’exercice, et peut même contenir des erreurs.

Cette copie peut néanmoins servir d’exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

**1) Le dossier de pièces qui nous est soumis peut être résumé comme suit.**

Le 13 juillet 2010, à 09h18, un agissement suspect est signalé à bord du véhicule FORD KA, à quelques centaines de mètres du domicile de la famille MON par les témoins MOO et DID.

Entre 09h00 et 09h20, Madame BEL Sab a son attention attirée vers un véhicule FORD KA circulant à vitesse très réduite à proximité du domicile de la famille MON.

A 09h33, un autre agissement suspect est signalé en rapport avec le véhicule MERCEDES SPRINTER qui est vu à 150 mètres de la maison de la famille MON avec trois personnes à bord.

A 09h50, deux agriculteurs GUL Lé et LAU Bo constatent la présence du véhicule FORD KA qui semblait abandonné dans un chemin de terre à proximité du domicile de la famille MON et l'ont pris en photographies. Ils ont également constatés que les plaques du véhicule X ... 7 sont apposées sur d'autres plaques dont le sigle débute par HUP.

Entre 10h15 et 11h00, un fait est commis à 4606 Dalhem dans une villa quatre façade isolée qui constitue la seule maison de la rue de l'A. à Chenestre au préjudice de la famille MON.

A leur arrivée sur place, les inspecteurs aperçoivent un véhicule FORD KA de couleur verte avec un individu à son bord. Le conducteur semblait calme, si bien que les policiers ont continué leur chemin vers le domicile du lieu des faits.

Les policiers sont reçus sur place par Mon. Sé qui est en caleçon, a un lien coupé au poignet gauche mais ne présente aucune trace de coup visible. Ses parents et son frère n'étaient pas présents au moment des faits. D'après lui, deux auteurs cagoulés, gantés et armés ont pénétré dans la demeure familiale et ont ensuite pris la fuite à bord d'un véhicule MERCEDES SPRINTER de couleur bleu avec un logo représentant un quad floqué sur la porte arrière du véhicule. Ce détail présente toute son importance. Un autre auteur aurait pris la fuite à bord d'un quad YAMAHA 450 de couleur grise volée dans le garage des victimes. Les auteurs se seraient enfuis en direction de Chenestre.

A 11h12, les inspecteurs procédant aux constatations sur place, prennent connaissance d'un message "flash" de leurs collègues, informant qu'une course poursuite a lieu avec un véhicule FORD KA de teinte verte avec deux individus à bord à Blegny. Des coups de feu ont été tirés avec arme de guerre en direction des inspecteurs qui pourchassaient les auteurs précités et l'un des policiers, Br NIW, passager avant du véhicule, a été blessé.

Les policiers qui procédaient aux constatations sur le lieu des faits ont tenté de retrouver le véhicule Ford KA, en vain.

D'après le commissaire WILLAME, suite au fait, les auteurs ont pris la fuite à bord du véhicule FORD KA et c'est son passager qui a tiré en direction de la police qui circulait dans une camionnette VOLKSWAGEN. Les policiers à bord du véhicule étaient en mission administrative commandée et autorisée.

Ce coup de feu a blessé le passager avant du véhicule de police, l'inspecteur Br NIW, qui est blessé à la mâchoire. Sur place, les policiers retrouveront une douille de calibre 5,56 mm pouvant provenir, d'après l'expert en balistique, d'un fusil d'assaut FNC ou M16. Les jours de Br NIW ne sont pas en danger.

De retour sur le lieu des faits, Mon. Sé., qui avait peur des représailles et n'était pas très bavard à l'arrivée de la police, se montre plus coopératif et est en compagnie de la femme d'ouvrage, Madame ROO. Celle-ci est en larmes et sous le choc mais ne présente aucune trace de coup ni aucun lien. Elle expose avoir entendu vers 10h15 le 13 juillet 2010 un bruit venant de la porte d'entrée permettant d'accéder à un portique extérieur ainsi qu'à une buanderie. Madame ROO a voulu voir d'où venait le bruit et une fois dans la buanderie, s'est retrouvée plaquée au sol par deux individus armés d'armes de guerre, cagoulés et gantés. Ils ont ensuite ligoté Madame ROO à l'aide d'un coleçon et de tape noir et l'ont assise sur une chaise. Les auteurs sont ensuite montés à l'étage dans la chambre de Mon. Sé en pointant une arme sur sa tempe et en l'attachant avec des coleçons, les mains liées dans le dos. Madame ROO aurait entendu l'un des auteurs dire "Johnny, prends des bouteilles de champagne".

Les deux individus ont fait le tour de la maison avant de s'emparer de grands sacs noirs en tissus cachés derrière une haie le long du portique situé dans le jardin arrière dans lesquels se trouvaient, d'après Mon. Sé, des armes. Ils auraient également emporter des bijoux, un GSM, un appareil photo, des bouteilles de champagne ainsi qu'un coffre fort caché dans l'armoire de la chambre conjugale (sans devoir ni desceller ni ouvrir le coffre fort). L'arme dérobée n'est pas déclarée. (Ce fait donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal pour détention d'armes illégal à charge de Mon A., père de la victime, Mon Sé.)

D'après Mon Sé, les auteurs savaient parfaitement où chercher et ce qu'ils cherchaient.

En quittant les lieux, ils ont également volé le quad YAMAHA 450 et à cette fin, Mon. Sé. aurait aidé les auteurs à pousser le quad (après qu'on lui ait coupé les colecons) qui ne démarrait pas (batterie plate) jusqu'au bout de la rue de l'A et il aurait enfin été détaché. Un auteur serait monté dans une camionnette MERCEDES SPRINTER de couleur bleu, un autre individu les attendait dans ce véhicule et le troisième auteur des faits qui avait pénétré dans la maison se serait enfui à bord du quad précité. Tous se seraient dirigés en direction de Chenestre.

Après avoir détaché Madame ROO, Mon. Sé. a appelé les services de police.

Mon Sé décrira les auteurs à la police.

Les policiers constatent que la porte du garage est ouverte, les portes donnant accès à la maison sont fermées, il n'y a aucune trace d'effraction et toute l'habitation a été fouillée (objet jonchant le sol et les armoires et tiroirs sont ouverts). Il n'y a aucune trace de lutte ni de sang.

Le substitut de garde prescrit l'envoi d'un expert balistique concernant le coup de feu et requiert la PJF qui va procéder aux auditions de Mon Sé et de Madame ROO.

Mon. Sé expose qu'il pense avoir reconnu le véhicule MERCEDES SPRINTER bleu, il appartiendrait à MEE Gu, un ami de la famille qui aurait déjà vendu des quads au couple MON. Il n'avait pas osé en parler plus tôt par peur de représailles.

Il indique cependant ne pas avoir reconnu MON Gu sur le lieu des faits mais que ce dernier savait que le quad dérobé par les auteurs se trouvait sur place et il précise que les auteurs sur place ont eu deux entretiens téléphoniques avec un ou des complices restés à l'extérieur.

Dans son audition du 13 juillet 2010, Monsieur MON An, le père de la victime, Mon Sé, signalera la hauteur du préjudice subis et précisera que cela faisait deux nuits d'affilée que la semaine dernière l'alarme périmétrique de son domicile a sonné aux alentours de 4h20 alors que cela n'était jamais arrivé. Il précisera qu'il y a deux ans, il a été victime de vol et qu'il connaissait déjà MEE GU à cette époque.

MEE Gu sera identifié et une perquisition sera ordonnée au sein de la société dans laquelle il travaille, la société LA S avec son consentement. Sur place, se trouvent son père et un certain DUI. Il résulte de la téléphonie que MEE Gu a activé un pylône situé non loin du domicile de la famille Mon alors qu'il prétendait se trouver ailleurs. Son voisin, Monsieur WAA BE expose avoir vu partir MEE GU le matin du 13 juillet 2010 à bord de son véhicule MERCEDES SPRINTER vers 08h30. Le même résultat de la téléphonie peut être dressé concernant DUI AI, qui se trouvait à proximité des faits au moment de leur commission.

MEE Gu est privé de liberté à 16h00. Dans son audition, MEE GU reconnaîtra avoir été partie prenante dans la commission des faits avec DUI AI.

Les policiers perquisitionnent le domicile de DUI AI et y découvrent un fusil d'assaut FNC acalibre 5,56 mm ainsi qu'un silencieux artisanal qu'ils saisissent. Il est privé de liberté à 20h30. Dans son audition, DUI AI nie les faits et précise spontanément qu'en raison d'une blessure au dos, il lui est impossible de tirer en se retournant !

A 21h15, les objets pris par les auteurs sont découverts dans un jardin à BATTICE et restitués à MON An.

Les deux suspects sont mis à la disposition du parquet et un réquisitoire de mise à l'instruction est rédigé le 14 juillet 2010 avec une demande d'interdiction de contact pour les besoins de l'enquête (article 20 § 2 de la loi sur la détention préventive du 20 juillet 1990).

On apprend que le véhicule FORD KA immatriculé X..-7 porte une plaque signalée volée le 13 juillet 2010 sur un véhicule MERCEDES VITTO à Oupeye entre 01h00 et 09h15 non loin du domicile de DUI AI.

Le véhicule MERCEDES SPRINTER bleu de MEE GU est dépanné par la police et formellement reconnu par Mon Sé. dès lors qu'à l'arrière du véhicule, la victime reconnaît un grand autocollant un peu déchiré représentant un quad avec pilote.

Un mandat d'amener est décerné par le Juge d'instruction à charge de MAR Ma le 15 juillet 2010, utilisateur d'un véhicule FORD KA. Dans son audition, il reconnaît avoir participé aux faits et est privé de liberté à 13h45. Il précise que DUI AI était au courant de l'existence d'un quad au domicile de la famille MON et expose que AL DUI avait le projet de commettre un vol durant les soldes en juillet, et que les propriétaires devaient être en vacances à ce moment. DUI AI a fixé le jour de la commission des faits : un mardi.

Suite à ces révélations, LAM Ch est également privé de liberté le 15 juillet 2010 à 14h45 et reconnaît également avoir commis les faits avec MAR MA et DUI AL.

Suite à ce résumé des faits, il convient à présent de les qualifier juridiquement en précisant les raisons pour lesquelles une qualification sera préférée plutôt qu'une autre. Nous nous attacherons également à préciser quelles seront les circonstances aggravantes et/ou atténuantes éventuelles qui peuvent être retenues à charge des auteurs.

Enfin, nous préciserons dans la dernière partie de cet exposé, en quoi la solution choisie paraît juste.

Nous nous attacherons également à quelques développements que le cas pratique nous inspire sur le plan sociétal.

## **2) Suite aux faits qui nous sont soumis, il convient de qualifier les faits juridiques comme suit.**

**Concernant le fait commis au domicile de la famille ROO**, les auteurs ont commis un fait de **vol avec violences ou menaces** incriminé à l'article 470 du Code pénal(en abrégé CP) et punissable d'une peine de 5 à 10 ans. Ce vol est en l'espèce aggravé par plusieurs circonstances aggravantes exposées à l'article 471 du CP, à savoir que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes (article 471 al 5 du CP) et qu'un véhicule a été utilisé pour faciliter l'infraction ou assurer la fuite ( article 471 dernier alinéa du CP), soit un vol punissable d'une peine de 10 à 15 ans.

L'article 472 du CP aggrave encore la répression d'une peine de 15 à 20 ans, lorsque le vol est commis avec deux des circonstances aggravantes prévues à l'article 471 du CP, ce qui est en le cas en l'espèce, mais également lorsque le vol est commis avec des armes, comme en l'espèce puisque les auteurs ont menacé Madame ROO et Mon Sé avec des armes de guerre. **Le port d'arme prohibé** est également incriminé par la loi du 08 juin 2006.

Ce vol semble toutefois avoir été commis sans effraction si bien que cette dernière ne sera pas retenue.

On pourra néanmoins retenir le **vol simple de plaque** commis par MAR MA, DUI AL et CH, punissable en vertu de l'article 463 du CP d'une peine d'emprisonnement d'un mois à 5 ans. Néanmoins, conformément à l'article 65 al 1 du CP, on appliquera une seule peine, la plus forte dès lors qu'il s'agit d'une infraction commise dans une même intention délictueuse: commettre le vol avec violence précité.

**S'agissant du fait commis à l'encontre des forces de l'ordre**, il s'agit d'une **rébellion** (article 269 du CP) avec circonstances aggravantes de l'usage d'armes et de la commission de l'infraction par plusieurs (article 272 du CP) qui sera imputée uniquement à Ch LAM et MAR MA. En effet, les policiers à bord du véhicule étaient en mission administrative commandée et autorisée et Ch LAM et MAR MA. se sont attaqués aux policiers agissant pour l'exécution des loirs, ordres.

En revanche, DUI AL et MEE GU n'étaient pas à bord du véhicule et absents au moment de l'infraction, si bien qu'ils ne peuvent être poursuivis pour ce fait.

CH LAM et MAR MA seront également poursuivis pour **tentative de meurtre** (article 393 CP) dès lors qu'il résulte du rapport balistique que le coup porté contre l'agent de police était effectué en direction de la cible que le tireur voulait atteindre et non pas en l'air comme le prétendait CH LAM dans son audition.

Il s'agit d'une tentative si bien que la peine de 20 à 30 ans prévu pour le meurtre est ici, est punie de la peine immédiatement inférieure, en vertu de l'article 52 du CP, punissable d'une peine de 15 à 20 ans ou par un emprisonnement de 3 ans au moins.

Lors du vol, Mon Sé et Madame ROO étaient privés de liberté, puisqu'ils étaient attachés avec des colecons, l'infraction de **détention illégale et arbitraire d'autrui** peut dès lors également trouver à s'appliquer. Elle est incriminée à l'article 434 du CP et punissable d'une peine de trois mois à deux ans.

Cette qualification sera préférée à celle de prise d'otage prévue à l'article 347bis du CP dans la mesure où Madame ROO et Mon Sé n'ont pas été utilisés comme garantie de l'exécution d'un ordre ou d'une condition mais tout simplement privés de liberté durant la perpétration du vol.

Enfin, la qualification **d'association de malfaiteurs** peut également être retenue dès lors que les auteurs avaient planifié le vol. Il s'agit pour la plupart de "compagnons" de l'armée. MAR Ma reconnaît dans son audition du 15 juillet 2010 que DUI AL avait le projet de commettre un vol en juillet et a fixé le jour de la commission des faits, un mardi. Les auteurs sont plusieurs, ils constituent donc un groupement dont le dessein est d'attenter aux propriétés. Ce groupement est organisé dans la mesure où un jour a été fixé à l'avance pour commettre le vol, une répartition des rôles a été établie et le butin devait également être partagé. Cette infraction est incriminée à l'article 322 du CP et prévoit que la peine sera la réclusion de 5 à 10 ans lorsque l'association a pour but de commettre des crimes emportant la réclusion de 10 à 15 ans ou un terme supérieur, ce qui est le cas en l'espèce.

Sauf pour la rébellion armée et la tentative de meurtre pour lesquelles seuls CH LAM et MAR MA seront poursuivis, tous les auteurs seront tous poursuivis comme auteurs ou co-auteurs de vol avec violences, conformément à l'article 66 du CP et toutes les circonstances aggravantes de l'infraction de vol commis avec ou menaces (article 472 du CP) seront retenues à leur charge dès lors qu'ils ont tous commis l'infraction en connaissance de cause. Ils se sont munis d'armes, ils ont accepté tous les risques que pouvait engendrer la commission du vol et notamment la mise en œuvre éventuelle de violences très graves.

Il convient à présent d'examiner la question des peines.

A cet égard, tous les auteurs peuvent bénéficier de circonstances atténuantes dès lors qu'ils n'ont pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle. Ils seront tous renvoyés devant le Tribunal correctionnel dès lors que l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 relative aux circonstances atténuantes le permet.

Ch LAM est l'auteur du coup de feu tiré à l'encontre du policier, il convient dès lors de le condamner à une peine de 10 ans de prison pour toutes les qualifications précitées retenues à son encontre dès lors que la tentative de meurtre est correctionnalisée par l'admission de circonstances atténuantes (il risque un maximum de 15 ans de prison et un minimum d'un an) conformément à l'article 2 de la loi relative aux circonstances atténuantes du 4 octobre 1867. Il a par ailleurs déjà été condamné pour coups et blessures involontaires le 17 février 2010, mais n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement de plus d'un an, si bien que la récidive ne pourra être retenue dans son chef (article 54 CP)

MAR MA reconnaît les faits dès son interpellation, collabore à l'enquête et semble regretter les faits. Une peine de 8 ans de prison semble dès lors satisfaisante dès lors qu'il est également poursuivi pour la rébellion et la tentative de meurtre.

MEE Gu reconnaîtra également dès son interpellation avoir commis les faits et dénoncera DUI AL. S'il est vrai que son rôle paraît moins "important" que celui joué par les autres auteurs lors du, il faut souligner que c'est grâce à lui que le vol a été commis dès lors qu'il a transmis toutes les informations qu'il avait sur la famille MON à DUI AL, et ce, grâce à ses liens d'amitié qui le liaient à eux. Il convient dès lors de le condamner à une peine de 5 ans de prison (il risque 15 ans de prison conformément à l'article 2 de la loi relative aux circonstances atténuantes du 4 octobre 1867 dès lors que l'on correctionnalise les faits par l'admission de circonstances atténuantes). La récidive ne peut être retenue dans son chef pour les mêmes raisons que celles exposées pour Ch LAM.

En revanche DUI AL qui semble être le chef d'orchestre de ce projet criminel nie farouchement les faits qui lui sont reprochés avant de finalement avouer les faits reprochés. Il convient de le condamner à une peine de prison de 8 ans. On notera qu'il est en état de récidive légale conformément à l'article 54 du CP ce qui permettrait de le condamner au double du maximum de la peine.

Les cagoules, armes, gants ainsi que les véhicules FORD KA et MERCEDES SPRINTER doivent être saisis dès lors qu'ils ont servi à commettre l'infraction, conformément à l'article 42, 1° du Code pénal.

On notera également que les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de la loi pot pourri 2 du 5 février 2016 si bien qu'il ne convient pas de l'appliquer en l'espèce. On suppose en effet que, les faits ayant été commis le 13 juillet 2010 et les auteurs, ayant tous été appréhendés, ils seront tous jugés dans un délai antérieur au 29 février 2016, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

### **3) La solution exprimée au deuxième point de ce casus paraît juste.**

Les peines ont en effet été individualisées en vue de sanctionner chacun des auteurs en fonction du rôle joué dans la commission de l'infraction et également en tenant compte des antécédents judiciaires propres à chaque prévenu.

On observera que la violence des faits commis par CH est interpellante, hormis une amende pour des coups et blessures involontaires, celui-ci n'était pas connu de la justice. Il est donc interpellant de voir avec quel sang froid CH a tiré sur le véhicule de police en prenant soin de viser sa cible avec une arme de guerre! BOU ME, qui avait LAM CH sous ses ordres à l'armée précise lui- dans son audition que LAM CH est une personne qui n'a jamais eu de problème disciplinaire et est lui-même très étonné de l'implication de LAM CH dans les faits.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que la violence de tels faits, même s'ils sont commis à l'encontre de forces de l'ordre, soit des professionnels, n'en sont pas moins traumatisantes. NIW BR explique en effet avoir des angoisses et tendance à éviter les situations de danger au travail. Il importe, y compris au sein de la police, de prévoir un travail adapté pour les fonctionnaires qui ont été victimes de tels faits et ne se sentent plus dans leur élément lors des "interventions". Le travail de NIW BR pourrait dès lors être limité à de l'administratif ou à d'autres missions moins dangereuses.

Il est également désolant de constater que MEE GU, en qui la famille MON avait confiance, les a trahi pour un motif banal de cupidité.

Enfin, il est particulièrement interpellant que des membres de l'armée, venant du même régiment, et devant "servir" leur pays, s'en prennent à des forces de l'ordre d'une manière si violente. La condamnation de tels actes ne peut s'en trouver qu'aggravée.